

19 JAN. 2024

ARRIVEE
5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 21 DÉCEMBRE 2023

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

91

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt et un du mois de décembre à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Anancy, dûment convoqué en séance officielle le quinze décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni salle Cap Périaz à Annecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

23 JAN. 2024

Déposée en
Préfecture le

19 JAN. 2024

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Michel BEAL, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Odile CERIATI-MAURIS, Josette CHARVIER, Martine COUTAZ, Jean-François DEGENNE, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Chantale FARMER, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LCONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Aurélien MODURIER, Magali MUGNIER, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR

Avaient donné procuration

François ASTORG à Fabien GERY, Frédérique BANGUÉ à Isabelle DIJEAU, Corinne BOULAND à Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Vanessa BRUNO à Didier SARDA, Lola CECCHINEL à Alexandre MULATIER-GACHET, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Roland DAVIET à Ségolène GUICHARD, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Fabienne DULIEGE à David DUBOSSON, Gilles FRANÇOIS à Marc ROLLIN, Aurélie GUEDRON à Alexandra BEAUJARD, Christian MARTINOD à Franck BOGEY, Pierre-Louis MASSEIN à Samuel DIXNEUF, Thomas MESZAROS à Jean-Luc RIGAUT, Philippe MORIN à Martine COUTAZ, Michel MUGNIER-POLLET à Jean-Pascal ALBRAN, Agnès PRIEUR-DREVON à Bruno LYONNAZ, Guillaume TATU à Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Gilles VIVIANI à Jacques ARCHINARD

Etaient excusé(e)s

Patrick BOSSON, Sandrine DALL'AGLIO, Frédérique KHAMMAR, Christophe PONCET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

19 JAN. 2024

ARRIVEE
5

OBJET

19 JAN. 2024

ARRIVEE
5

APPROBATION DU PLU DE CHARVONNEX

Christian ANSELME, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 énonçant que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 énonçant que la communauté d'agglomération exerce de plein-droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-9 disposant que l'EPCI peut achever, s'il le décide, les procédures engagées par une commune membre avant le transfert de compétence, la commune concernée devant préalablement donner son accord à l'EPCI ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Charvonnex n° 40/2010 du 3 mai 2010 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Charvonnex et définissant les modalités de concertation ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Charvonnex du 30 mai 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Charvonnex n° D41_2016 du 7 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) sur ce projet de PLU arrêté ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Charvonnex n° D12-2017 du 6 mars 2017 donnant l'accord au Grand Annecy pour achever la procédure d'évolution du PLU engagée par la Commune ;

Vu la délibération du Bureau du Grand Annecy n° 2017/143 du 7 avril 2017 décidant d'achever la procédure de révision du PLU engagée par la Commune de Charvonnex ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/242 du 18 mai 2017 annulant la délibération du 7 novembre 2016 du Conseil municipal de Charvonnex tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Considérant la nécessité de retravailler le projet de PLU et notamment son PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-104 du 6 mai 2021 actant un nouveau débat sur les orientations du PADD ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKU-2754 du 31 août 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), qui après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'Urbanisme, soumet le projet du PLU de Charvonnex à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formé par le Grand Annecy le 9 septembre 2022 à l'encontre de la décision de la MRAE, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

19 JAN. 2024

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-ARA-KKU 2843 du 11 octobre 2022 qui, après examen du recours gracieux, ne soumet pas le projet de PLU de Charvonnex à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-269 du 17 novembre 2022, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Charvonnex ;

Vu la notification du projet de révision du PLU de Charvonnex aux personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-04 du 20 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PLU de Charvonnex ;

Vu les avis joints à l'enquête publique et les observations du public ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 31 janvier 2023 ;

Vu la présentation des avis joints à l'enquête, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur à la conférence des maires du 15 septembre 2023 ;

Considérant les avis favorables émis par les personnes publiques associées sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, avec deux réserves et une recommandation ;

Considérant que le projet de PLU, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil communautaire (à la direction de l'Aménagement du Grand Annecy) est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-21 et L153-22 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que le Conseil municipal de Charvonnex a délibéré le 3 mai 2010 pour prescrire la révision du POS valant PLU. Ce dernier est devenu caduc le 27 mars 2017 en vertu de la loi ALUR. La Commune est depuis régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui ne permet pas de moduler de façon satisfaisante les règles d'urbanisme en fonction des caractéristiques locales et de définir précisément les sites de confortement urbain ou à protéger.

Le travail sur le projet de PLU vise donc notamment à intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain avec l'encadrement de la mutation du bâti et l'accompagnement de la densification.

Ce territoire doit aussi intégrer les dispositions du SCoT du bassin annécien (commune de rang C au développement à conforter sur un ou deux pôles) et réfléchir ainsi à une vision à moyen terme équilibrée et pérenne pour ses habitants et pour les générations à venir.

Après un premier travail, le projet de PLU a fait l'objet d'un arrêt par délibération du Conseil municipal de Charvonnex n° D41_2016 du 7 novembre 2016.

Au titre de sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'agglomération du Grand Annecy assure désormais la poursuite de la révision du PLU de Charvonnex (délibération du Bureau du Grand Annecy n° 2017/143 du 7 avril 2017).

Compte-tenu des avis défavorables de la CDPENAF (14 février 2017) et des services de l'État (20 février 2017) sur le projet de PLU arrêté en 2016, au regard notamment du non-respect de la loi Montagne (discontinuité) et de la consommation d'espaces non compatible avec les objectifs du SCoT, le Conseil communautaire a retiré la délibération d'arrêt et décidé de retravailler le projet (délibération n° 2017/242 du 18 mai 2017).

Les études et la concertation ont été reprises et un nouveau débat sur les orientations générales du

19 JAN. 2024

PADD a eu lieu en Conseil communautaire le 6 mai 2021.

ARRIVEE

Dans sa décision n° 2022-ARA-KKU-2843 du 11 octobre 2022 après examen au cas⁵ par cas, la Mission régionale d'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale.

Le projet de PLU a ensuite fait l'objet d'un nouvel arrêt le 17 novembre 2022 par délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-269.

OBJECTIFS

Pour rappel, les objectifs fixés par la délibération n° 40/2010 du 3 mai 2010 sont les suivants :

- maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et les espaces naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire ;
- favoriser un développement harmonieux et durable du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale ;
- encourager un urbanisme de qualité en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions ;
- soutenir le développement de l'Habitat en intégrant les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) ;
- identifier, si nécessaire, les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'orientations d'aménagement ;
- promouvoir des modes de déplacements doux par la création de pistes cyclables, de cheminements piétonniers.

ARRÊT ET ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article L.153-14 du code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation a été acté et le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2022, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté du Grand Annecy n° ARR-2023-04 du 20 février 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars 2023 au 19 avril 2023 inclus. Les observations et propositions du public ont été recueillies par courrier, sur des registres papier et dématérialisé, ainsi qu'au cours des permanences du Commissaire enquêteur. 84 contributions écrites ont été recensées. 959 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé.

Les principales contributions portent sur des :

- demandes de classement en zone constructible,
- demandes de suppression d'emplacements réservés,
- demandes de suppression des franges urbaines identifiées au règlement graphique (orientation d'aménagement et de programmation thématique D),
- demandes de modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 3 relative au traitement paysager le long de la RD 1203,
- demandes de modification du règlement écrit,
- observations diverses.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 22 mai 2023. Ses conclusions sont favorables avec deux réserves et une recommandation :

- réserve n° 1 : supprimer l'emplacement réservé n° 1 « aménagement d'un carrefour VC n° 3 / VC n° 5 secteur sud » ;
- réserve n° 2 : reclasser les parcelles AD1534, AD1533 et AD1575 (parcelle AD1375) en zone agricole ;
- recommandation n° 1 : compléter le rapport de présentation pour préciser les objectifs et les modalités d'application de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique D (frange urbaine) et réexaminer son application dans le règlement graphique.

19 JAN. 2024

ARRIVEE

Seuls les points évoqués dans le cadre de l'enquête publique et par les personnes publiques associées peuvent donner lieu à des modifications du projet arrêté.

Si toutes les demandes ne peuvent pas recevoir une réponse positive, il est justifié d'apporter au projet de PLU arrêté quelques modifications qui ne remettent pas en cause son économie générale.

Dans le cadre de l'approbation du projet, les deux réserves sont levées et la recommandation est suivie.

Les demandes de constructibilité sont globalement toutes en extension de l'urbanisation en dehors des secteurs de densification identifiés au PLU. De plus, le parti d'urbanisme vise clairement à limiter l'extension des hameaux pour prioriser les enjeux agricoles et stopper le mitage. Enfin, le Commissaire enquêteur précise dans ses conclusions : *« les contributions du public reçues pendant l'enquête pour solliciter le classement en zone constructible de parcelles en extension de la zone urbaine, ne peuvent recevoir un avis favorable »*.

Ces demandes n'ont donc pas de suite favorable.

En revanche, quelques adaptations sont retenues après les observations du public (hors réserves et recommandation du Commissaire enquêteur), sans venir augmenter le potentiel foncier pour l'habitat du projet :

- reclassement partiel de la parcelle AB570 (le Reposoir) en zone UC pour tenir compte d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité ;
- reclassement de la parcelle AD1193 (la Culaz) en zone UC, constituant le jardin d'agrément d'un foncier déjà bâti ; au regard de son positionnement, une frange urbaine et rurale est aussi mise en place ;
- reclassement du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) n° 1 en zone Ux ;
- reclassement des parties urbanisées des parcelles AE723 et AE724 (allée des Champs Ritz) en zone UB2 ;
- reclassement de la parcelle AD1060 (Sur Doucy) en zone UC pour tenir compte d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité ;
- ajustement de la limite constructible sur la parcelle AE838 (les Romands) pour tenir compte de l'emprise de l'autorisation d'urbanisme en cours de validité ;
- reclassement partiel en zone Ux (ZAE) de la parcelle AD1312 ;
- reclassement en zone Ux des parcelles AD273 et AD611 à la Culaz (zone Ub2 au PLU arrêté) ;
- suppression de l'emplacement réservé n° 14 « Aménagement/sécurisation route de l'Église » ;
- suppression de l'emplacement réservé n° 15 « Aménagement/création d'un trottoir » ;
- modification du tracé de la servitude de l'itinéraire A « voie verte entre la RD1203 et les bords de la Fillière », avec un nouveau tracé le long de la RD1203 et ajout des emplacements réservés nécessaires ;
- clarification de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 3 « Traitement paysager de la RD1203 » :
 - o la non augmentation des linéaires de façade ne concerne que le bâti existant dans la bande de recul prévue au règlement ; au-delà, cela est possible ;
 - o l'OAP n'interdit pas les constructions nouvelles dans les secteurs classés en U, sous réserve de respecter les principes paysagers ;
 - o le traitement paysager sera porté à 10 mètres à partir de la limite du domaine public et non plus de l'axe ;
- autoriser au règlement écrit la pose de panneaux photovoltaïques et/ou solaires en surimposition des toitures ;

19 JAN. 2024

- rappel au règlement écrit de la zone Ux que le traitement et le stockage des matériaux inertes est autorisé.

ARRIVÉE
5

Les modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées ou consultées.

Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PROJET

⇒ Le règlement graphique est modifié pour :

- Tenir compte des contributions du public :
 - . Reclassement des parcelles AB570 partiellement, AD1193, AD1060, AE838 (partiellement) en zone UC
 - . Reclassement des parties urbanisées des parcelles AE723 et AE724 et par cohérence la parcelle AE379 en zone UB2
 - . Reclassement du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone Ux
 - . Reclassement en zone Ux des parcelles AD1312 (partiellement), AD273 et AD0611,
 - . Suppression de l'emplacement réservé n° 14 et n° 15
 - . Suppression de la servitude de localisation de la voie verte A
 - . Ajout d'un nouvel emplacement réservé pour cette voie verte le long de la RD 1203
- Tenir compte des conclusions du Commissaire enquêteur :
 - . Reclassement en zone A des parcelles AD1534, AD1533 et AD1575 (AD1375) et par cohérence AD1535
 - . Suppression de l'emplacement réservé n° 1
 - . Ajustement de la profondeur de la frange urbaine et rurale à 8 mètres
 - . Ajout d'une frange urbaine sur les parcelles AD939, 940 et 156 (Sous Doucy)
 - . Prolongement de la frange urbaine sur la parcelle AD179 (La Pelle) et ajustement de la limite entre la zone UC et A en conséquence,
 - . Suppression de la frange urbaine sur les parcelles AD773 et 774 (Champs Ritz)
 - . Reclassement des parcelles AC618 et 619 (Les Tavernettes) de N en A par cohérence avec les parcelles AC267 et 269 (voir paragraphe suivant)
- Tenir compte de l'avis de la Commune de Charvonnex :
 - . Reclassement partiel des parcelles AE188 et 187 en zone UE (Les Grand Champs)
 - . Reclassement des parcelles AC673 et 674 (ZAE des Moulins) de Ux à N
 - . Reclassement des parcelles AC267 et 269 (les Tavernettes) de N en A
- Tenir compte de l'avis de l'INAO, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et des services de l'État :
 - . Suppression de l'emplacement réservé n° 5 « Extension équipements publics (cimetière) » et reclassement partiel de son périmètre en zone A (N au PLU arrêté)
 - . Suppression de l'emplacement réservé n° 7 « Création aire de stationnement à proximité de l'ancienne halte ferroviaire »
- Tenir compte de l'avis du SILA et des services de l'État : ajout de la cartographie des zones d'aléas risque d'inondation sur le règlement graphique lorsque la zone est constructible
- Tenir compte de l'avis de la CDPENAF et des services de l'État :
 - . Reclassement du périmètre de l'OAP n° 1 en zone 1AUa
 - . Reclassement des parcelles AB 263, 455, 460, 461, 467, 476, 478, 559 et 606 (secteur de Lécy) en zone A
 - . Reclassement des parcelles AD 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1257, 1258, 1259, 1260 et

1256 en partie (secteur des Tivillons) en zone A

19 JAN. 2024

⇒ Le règlement écrit est modifié pour :

ARRIVEE

- Tenir compte de l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie : majoration⁵ de la hauteur à 15 m en zone Ux
- Tenir compte de l'avis de l'INAO, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et des services de l'État : diminution de l'emprise maximum des annexes des habitations en zone agricole (passage de 60 m² à 40 m²)
- Tenir compte de l'avis du SILA :
 - . Modification de l'article 9-2 de la zone Ux pour autoriser le débordement du dispositif ANC en zones A et N limitrophes des habitations
 - . Modification de l'article 9-2 des zones A et N pour autoriser le débordement du dispositif ANC en zones A et N limitrophes des habitations
 - . Ajout au règlement de l'interdiction d'aménagements en secteurs Nzh
- Tenir compte de l'avis de la CDPENAF et des services de l'État : réduction des possibilités d'extension des habitations existantes en zones A ou N : uniquement pour les habitations de plus de 50 m² à la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire
- Tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture :
 - . Clarification de la rédaction de l'article 2 de la zone A : interdiction de toutes les installations, exceptées celles mentionnées au 2-1 et 2-3
 - . Complément à l'article 2 de la zone A en interdisant tout affouillement / exhaussement qui n'a pas une finalité d'amélioration de l'exploitation agricole
 - . Complément à l'article 2 de la zone A supprimant la notion de pente « 3 pour 1 » pour les remblais agricoles et complément à la règle avec l'obligation d'un suivi agronomique
 - . Complément à l'article 2 de la zone A en n'autorisant les changements de destination des bâtiments repérés que s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole
 - . Complément à l'article 2 de la zone A en secteur d'intérêt paysager en n'autorisant les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif que s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole
- Tenir compte de l'avis des services de l'État : modification des articles 7 du règlement relatif au stationnement des vélos en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments (1 emplacement par logements T1/T2, 2 emplacements pour T3 et plus, et une surface de 1,50 m² par emplacement)
- Tenir compte des contributions du public
 - . Autorisation au règlement écrit de la pose de panneaux photovoltaïques et/ou solaires en surimposition des toitures
 - . Rappel au règlement écrit de la zone Ux que le traitement et le stockage des matériaux inertes est autorisé
 - . Suppression de la mention du STECAL n° 1

⇒ Les OAP sont modifiées pour :

- Tenir compte de l'avis de la CDPENAF et des services de l'État : modification de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU : ouverture à l'urbanisation des deux zones 1AU à partir du 1er janvier 2026
- Tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture : ajout dans l'OAP thématique C d'une carte de

19 JAN 2024

localisation des secteurs où la perméabilité des espaces agricoles est exigée (partie Sud et centrale de la commune) et possibilité de prévoir des clôtures avec fils barbelés sous conditions

5

- Tenir compte des contributions du public :
Clarification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 3 :
 - La non augmentation des linéaires de façade ne concerne que le bâti existant dans la bande de recul prévue au règlement. Au-delà, cela est possible.
 - L'OAP n'interdit pas les constructions nouvelles dans les secteurs classés en U, sous réserve de respecter les principes paysagers.
 - Le traitement paysager est porté à 10 m à partir de la limite du domaine public et non plus de l'axe.
- Tenir compte des conclusions du Commissaire enquêteur : clarification de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique D « franges urbaines et rurales ».

À ces modifications s'ajoutent quelques rectifications et mises à jour :

- ⇒ Mise à jour du rapport de présentation :
 - Justification des modifications apportées aux pièces réglementaires après la consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique
 - Pour tenir compte de l'avis de l'INAO : complément au rapport de présentation avec ajout de la liste des SIQO
 - Pour tenir compte de l'avis des services de l'État :
 - Mise en conformité du rapport de présentation avec la rédaction de la servitude de mixité sociale telle que prévue au règlement écrit
 - Précision de la notion de logement social au règlement écrit : locatif et/ou accession sociale de type bail réel solidaire (BRS)
 - Mise à jour du rapport de présentation concernant la mention de l'arrêté relatif aux nuisances sonores, et la cartographie correspondante
 - Complément à la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) : périmètre éloigné du forage du « Puit du Fier », qui se superpose au forage d'Onnex à Villaz
 - Pour tenir compte des conclusions du Commissaire enquêteur : justification des périmètres d'application de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique D « franges urbaines et rurales »
 - Mise à jour des annexes pour tenir compte de l'avis des services de l'État :
 - Complément à la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) : périmètre éloigné du forage du « Puit du Fier », qui se superpose au forage d'Onnex à Villaz
 - Mise à jour de l'annexe concernant l'arrêté préfectoral sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

d'approuver la révision du plan local d'urbanisme de Charvonnex, dont le dossier est à la disposition des conseillers communautaires, au format numérique, à la direction de l'Aménagement au siège du Grand Annecy, 46 avenue des Iles à Annecy.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et à la mairie de Charvonnex. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

19 JAN. 2024

Le dossier approuvé de la révision du PLU de Charvonnex sera tenu à la disposition du public à la direction de l'Aménagement du Grand Annecy (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), à la mairie de Charvonnex aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la révision du PLU de Charvonnex ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

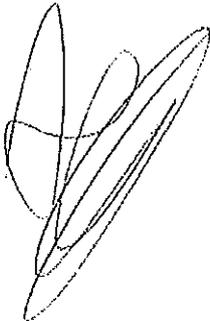
- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 90

ABSTENTION(S) : 1 (Jean-François GIMBERT)

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.